

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU

  
**Pays de  
Landivisiau**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N° 2025-11

**Objet : Marché public – Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services pour la collecte du verre en points d’apport volontaire**

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché susvisé publié le 14 février 2025 sur un journal d’annonces légales pour avis d’appel public à la concurrence,

VU le rapport d’analyse des offres présenté à la commission ad hoc des marchés publics le 21 mars 2025,

CONSIDÉRANT l’offre de l’opérateur économiques TRANSPORTS LE GOFF comme étant économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**Article 1**

**De signer**, conformément à l’acte d’engagement et au bordereau de prix, l’accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services relatif à la « collecte du verre en points d’apport volontaire » avec les TRANSPORTS LE GOFF sis Lalaban 29710 POULDREUZIC.

- L’accord-cadre est conclu sans minimum, avec un maximum de 195 000,00 € HT sur la durée totale du marché, reconductions comprises, soit 65 000,00 € HT par an.
- L’accord-cadre sera conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification et comprend deux reconductions tacites d’une durée de 12 mois chacune.

**Article 2**

**De dire** que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

**Article 3**

**De dire** que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision.

**Article 4**

**De dire** que l’ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

**Article 5**

**De dire** que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux devant l’auteur de l’acte ou d’un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Landivisiau, le 31 mars 2025

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Landivisiau,  
Henri BILLON